

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA 70-2

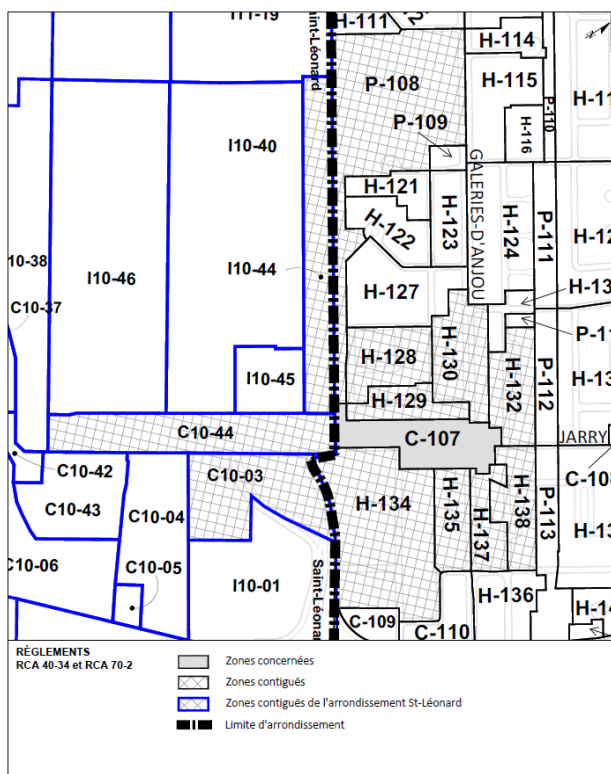
À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 novembre 2019, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 14 novembre 2019, le second projet de règlement numéro RCA 70-2, intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70) ». Ce projet de règlement vise ajouter aux zones admissibles à l'autorisation d'un usage conditionnel « bar », la zone commerciale C-107 et à ajouter une condition à l'obtention d'un usage conditionnel afin qu'un bar ne puisse être opéré dans un établissement où se trouve une garderie ou un logement. Le règlement RCA 70-2 vise la zone C-107.

Ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée C-107 et des zones contiguës P-108, H-128, H-129, H-130, H-132, H-134, H-135, H-137, H-138 ainsi que des zones contiguës faisant parties de l'arrondissement Saint-Léonard I10-44, C10-44 et C10-03, afin que le second projet de règlement numéro RCA 70-2 soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2). Les dispositions du règlement qui peuvent être applicables indistinctement à plusieurs zones, sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone illustrée au plan de zonage.

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

### DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES

Le plan ci-dessous identifie les zones concernées et les zones contiguës.



### CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue avant 16 h 30, le 23 novembre 2019, à l'adresse suivante :  
 Secrétaire d'arrondissement  
 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine  
 Montréal, Qc H1K 4B9
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 14 novembre 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales** : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 novembre 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

#### **ABSENCE DE DEMANDES**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet de règlement pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet du règlement numéro RCA 70-2 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 15 novembre 2019.

Ninon Meunier  
Secrétaire d'arrondissement substitut